

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LARDIT

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
sans activité économique

- **Concession concernée :** LARDIT

 - **Tiers demandeur :** Mairie de Saint Amans des Cots – Service des sports

 - **Type d'occupation projetée :**
 - Organisation d'un raid multi sports le 21 septembre 2014 dont les épreuves suivantes se situent sur le domaine public hydroélectrique :
 - Course d'orientation en kayak sur une partie de la retenue de Maury (départ au droit du camping de la Romiguière)
 - Descente du barrage de Maury en rappel guidé
 - Organisation de rappels guidés ouverts au grand public le 22 septembre 2024

 - **Localisation :**
 - **département :** AVEYRON

 - **commune :** Florentin la Capelle, Saint Amans des Cots, Montpeyroux

 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :**
- Rappel guidé : départ en rive gauche du barrage (parcelle cadastrée A 1, Cne de Florentin la Capelle) et arrivée en rive droite du barrage (parcelle cadastrée I 351, Cne de Saint Amans des Cots)
- Course d'orientation en kayak :
Départ : mise à l'eau au droit du camping de la Romiguière (parcelle cadastrée O 889, Cne de Montpeyroux)
Arrivée : au droit de la parcelle cadastrée A 178, parcelle cadastrée D 486, Cne de Florentin la Capelle
- **surface projetée à l'occupation :**
-
- **Redevance :** conformément au barème en vigueur
-
- **Date d'effet de l'occupation projetée :** 20/09/2024
-
- **Date d'échéance de l'occupation projetée :** 23/09/2024

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

☒ **1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée** (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 24/07/2024** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Stéphane CHATAIGNIER
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.46.82.33 ou 06.84.34.75.02
Mail : stephane.chataignier@edf.fr

☐ **2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité** (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☒	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au *[date]* en contactant :

Contact :

☐ **3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1** (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait ayant conduit à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
☐	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
☐	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
☐	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
☐	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.